



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 22 mars 2007

AVIS

de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 5 mars 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 février 2007 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, adressée par le bureau C2. Ce projet d'arrêté transpose la directive 2006/128/CE de la Commission du 8 décembre 2006, modifiant et rectifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et d'autre part, la directive 2006/129/CE de la Commission modifiant et corrigeant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Ce projet d'arrêté vise à modifier les annexes VI-B et VI-C de l'arrêté du 2 octobre 1997 selon les dispositions des directives sus-citées.

Ce projet d'arrêté qui a fait l'objet d'un examen interne, n'appelle pas d'observations de fond de la part de l'Afssa. Néanmoins, quelques observations de forme sont à souligner qui devraient être prises en compte :

- en général, dans les versions en langue anglaise des directives sus-citées, il est fait mention d'unités « w/v » (weight/volume) lorsqu'il s'agit du pourcentage de la solution identifiée par le pouvoir rotatoire spécifique. Dans le projet d'arrêté, ces unités sont définies pour certaines par « en poids ou en volume », et pour d'autres, par « m/v » (masse/volume). Il conviendrait de considérer l'homogénéisation de cette terminologie en la remplaçant par la description « m/v » (masse/volume) reconnue par l'AFNOR;
- à des fins d'une meilleure compréhension, les diverses dénominations chimiques de l'additif E 954 (II) gagneraient à être séparés par des virgules ;
- pour précision vis-à-vis de la version anglaise de la directive correspondante, la pureté en termes de cendres sulfatées pour l'additif E 472c, devrait inclure dans la parenthèse le mot « déterminées ... » ;
- dans la version en langue anglaise de la directive correspondante, les entrées des additifs E 586 et E 1204 sont ajoutées après les entrées relatives aux additifs, respectivement, E 578 et E 1200. Dans le projet d'arrêté ces entrées sont ajoutées après les entrées relatives aux additifs, respectivement, E 579 et E 1202. Il conviendrait de s'assurer de la bonne cohésion entre la directive et le projet d'arrêté concernant ces entrées spécifiques.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Pascale BRIAND